

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize janvier, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique à dix-neuf heures quinze sous la Présidence de Monsieur Roland DESCHAMPS, Maire.

Présents : Roland DESCHAMPS, Emmanuel MASSE (pouvoir de Romain Cherblanc), Christine CONJAT, Isabelle ROUX (pouvoir de Valérie Poncet), Séverine MICHAILLE, Karine MICHAUD, Maurice BERRARD, Marcel LAMOTTE (pouvoir de Frédéric Flaujat), Céline BERGER

Absents excusés : Romain CHERBLANC (pouvoir à Emmanuel Massé), Frédéric FLAUJAT (pouvoir à Marcel Lamotte), Valérie PONCET (pouvoir à Isabelle Roux)

Absents : Mireille CHARMONT-MUNET, Evelyne MENU, Pierre-Yves VAROUX,

Secrétaire de séance : Marcel LAMOTTE

Délibération N°2025-05

Objet : modification délibération simplifiée pour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISEEP) : ajout du cadre d'emploi rédacteur catégorie B et éducateur jeunes enfants catégorie A

**Le Conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis initial du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 juillet 2016,

Vu le tableau des effectifs,
Vu la délibération du 3 avril 2023

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 – Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public sous condition de six mois d'ancienneté.

Concerne les cadres d'emplois :

- Adjoint administratifs
- Adjoint techniques
- Adjoint d'animation
- ATSEM Agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Psychologue de classe A (référente technique micro-crèche)

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et validés par le Comité Technique.

FILIERE ADMINISTRATIVE

CATEGORIE C ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal Annuel | Plafonds annuel CIA Complément indemnitaire annuel |
|----------|---------------------------------------|----------------------------------|--|
| Groupe 1 | Fonction secrétaire comptable | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Fonction secrétaire administrative | 11 340 € | 1 260 € |

CATEGORIE B
Rédacteurs territoriaux

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal Annuel | Plafonds annuel CIA Complément indemnitaire annuel |
|----------|----------------------|----------------------------------|--|
| Groupe 3 | Secrétaire de mairie | 14 650 € | 1 995 € |

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE C
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (REGROUPANT AGENT TECHNIQUE ET AGENT ENTRETIEN NETTOYAGE)

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal Annuel | Plafonds annuels du CIA |
|----------|-------------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| Groupe 1 | Agent technique confirmé | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent technique intermédiaire | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe 3 | Agent technique débutant | 10 800 € | 1 200 € |

FILIERE ANIMATION

CATEGORIE C
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal annuel | Plafonds annuels du CIA |
|----------|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| Groupe 1 | Agent d'animation confirmé | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'animation intermédiaire | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe 3 | Agent d'animation débutant | 10 800 € | 1 200 € |

FILIERE MEDICO-SOCIALE

PSYCHOLOGUE DE CLASSE A

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal Annuel | Plafonds annuels du CIA |
|--------|---|----------------------------------|-------------------------|
| | Psychologue référente technique micro-crèche | 20 400 € | 3 600 € |

Educateur jeunes enfants
Catégorie A

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal Annuel | Plafonds annuels du CIA |
|--------|---|----------------------------------|-------------------------|
| 3 | Educateur territorial jeunes enfants | 13 000 € | 1 560 € |

CATEGORIE C

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

| Groupe | Emplois | IFSE - Montant maximal Annuel | Plafonds annuels du CIA |
|----------|---------------------|----------------------------------|-------------------------|
| Groupe 1 | ATSEM confirmé | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | ATSEM intermédiaire | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe 3 | ATSEM débutant | 10 800 € | 1 200 € |

A. Part fonctionnelle IFSE

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

- Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.
- L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B. Part CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et « *manière de servir* » en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA annuel n'excédera pas 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

3 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

5 – PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement.

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} mai 2023 *(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire).*

En conséquence, La ou les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication
et/ou notification à compter du....

Le Maire
Roland DESCHAMPS



Fait à ARTEMARE
Le Maire,
Roland DESCHAMPS
(Cachet et signature de
l'autorité territoriale)

